

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : -

Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration par l'exploitant d'une fuite de chlorure ferrique d'un volume d'1 m³ dans le milieu naturel (La Deûle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos

- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au sud-ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement du 22/08/2025, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a signalé tardivement la fuite de chlorure ferrique, expliquant ce retard par une série de dysfonctionnements lors du constat de la fuite et dans la transmission de l'information. Des actions correctives seront mises en place afin que, en cas de nouvelle fuite, les effluents ne soient plus directement rejetés dans le milieu naturel, mais transitent par la STEP.

Pour mémoire, le chlorure ferrique ne présente pas de danger ni pour l'environnement, ni pour l'environnement aquatique, il sert principalement pour les traitements des eaux usées et pour la potabilisation de l'eau.

Le rejet (1 m3 environ, sur une durée de 15 h) est sans conséquence sur l'environnement (la Deûle).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :

Déclaration de l'incident :

L'exploitant a informé l'inspection par mail du mardi 19 août qu'un incident de rejet aqueux impliquant du chlorure ferrique s'est produit le 14/08 à partir de 21h45, suite à une fuite sur un échangeur eau de refroidissement - chlorure ferrique. Il indique que l'alarme de détection a bien fonctionné, mais qu'elle a été noyée dans un flux important d'alarmes et sans redondance, elle n'a pas été traitée. Le pH étant resté dans les limites, aucune alarme secondaire n'a été déclenchée.

L'incident n'a été confirmé que le 15/08 au matin par les analyses du laboratoire. L'échangeur a été bypassé, nettoyé et resserré (défaut lié à des tiges filetées corrodées). Une fiche de constat a été rédigée, mais un dysfonctionnement logiciel a retardé la transmission de l'information à la hiérarchie.

La quantité de chlorure ferrique déversée est estimée à environ 1m³ sur une période de 15 heures, rendant la détection plus difficile. L'exploitant rappelle dans son message que le chlorure ferrique n'est pas dangereux pour l'environnement, et des investigations sont en cours pour éviter la répétition de ce type d'incident.

Constats :

Fonctionnement de l'installation présenté lors de la visite d'inspection :

- l'eau de la Deûle est utilisée pour refroidir le circuit de chlorure ferrique via un échangeur thermique ;
- après utilisation, cette eau est dirigée vers un caniveau relié au réseau d'eaux pluviales, via une canalisation et un récipient ;
- avant son rejet dans le réseau pluvial, le pH est contrôlé;
- les eaux pluviales sont ensuite rejetées directement dans le cours d'eau, après une analyse en continu du pH;
- d'autres analyses, comme la mesure de la concentration en fer, sont réalisées par le laboratoire interne de l'exploitant;
- Le pH du chlorure ferrique est de l'ordre de 1.

L'exploitant précise que l'échangeur thermique est ancien (mis en service dans les années 1960) et qu'il sera mis hors service dès l'entrée en fonctionnement de la nouvelle colonne de chloration du site « Cafein » prévue pour 2026.

Gestion de l'incident

- La mesure de pH effectuée au niveau de l'échangeur n'a pas été prise en compte par l'agent en charge du suivi des alarmes. Celui-ci a « acquitté » l'ensemble des alarmes sans les analyser individuellement.
- L'incident est survenu au moment du changement d'équipe, ce qui a encore réduit la vigilance concernant cette alarme.

Par ailleurs :

- Le 15/08 au matin le dysfonctionnement a été constaté par l'exploitant et a fait l'objet d'une fiche de constat. Toutefois, le système informatique de gestion des constats a dysfonctionné. En conséquence, ni la hiérarchie ni les agents d'astreinte n'ont été informés en temps réel.

- Des analyses de concentration en fer ont été réalisées le lundi 18/08 et leurs résultats communiqués le soir même. C'est uniquement à partir de ce moment-là que l'information a été transmise à la hiérarchie.
- Enfin, l'exploitant indique que des traces rouges étaient visibles sur les caméras du poste de chargement des barges, mais qu'aucun agent n'y a prêté attention.

Conséquences :

- L'exploitant va modifier le circuit de gestion des eaux pour que les eaux du process de refroidissement soient orientées vers la STEP. Cette dernière est surcapacitaire et est en mesure de gérer ces eaux.
- L'exploitant a initié l'arbre des causes ;
- L'exploitant va rappeler aux équipes l'importance des alarmes et la vigilance à avoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois à compter de la réception du présent rapport l'exploitant fournit :

- Le rapport BARPI.
- L'inventaire des procédures de maintenance appliquées aux échangeurs;
- Les documents démontrant la modification du circuit de gestion des eaux de refroidissement;
- Les explications concernant le problème ayant empêché la remontée de la fiche de constat, ainsi que les actions mises en place pour éviter qu'un tel incident ne retarde à l'avenir l'information des responsables du site et de l'Inspection.
- La liste commentée des alarmes acquittées par l'agent en charge de leur suivi.

Pistes d'amélioration à étudier :

- Évaluer la faisabilité d'un report des alarmes importantes vers le téléphone du cadre responsable de la conduite des installations.
- Examiner la possibilité de mettre en place des alarmes spécifiques capables de détecter les variations brutales des données critiques (celles ayant un impact sur la protection de l'environnement ou de la population).
- L'exploitant devra démontrer dans son rapport que ce type de « non-traitement » des alarmes n'est pas possible pour celles relatives aux risques technologiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois